

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-010

R-4314-2025

10 février 2026

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

***Demande d'adoption des normes de fiabilité PRC-002-5 et
PRC-028-1***

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Pierre Chabot.

LISTE DES ACRONYMES

BES	<i>Bulk Electric System</i> (système de production-transport d'électricité)
DDR	demande de renseignements
FERC	<i>Federal Energy Regulatory Commission</i>
GO	<i>Generator Owner</i> (propriétaire d'installation de production)
GOP	<i>Generator Operator</i> (exploitant d'installation de production)
NERC	<i>North American Electric Reliability Corporation</i>
RTA	Rio Tinto Alcan inc.
RTP	Réseau de transport principal
SERMO	sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs

1 INTRODUCTION

[1] Le 30 septembre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ visant l'adoption des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1 (les Normes) de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) ainsi que de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise².

[2] Comme corollaire de l'adoption des Normes, le Coordonnateur demande le retrait de la norme PRC-002-4, ainsi que de son annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes visées par sa demande. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des Normes à adopter, ainsi que celle du retrait de la norme PRC-002-4.

[3] Le Coordonnateur demande également :

- L'adoption du glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)³, avec les modifications qu'il propose, dans ses versions française et anglaise;
- L'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)⁴, avec les modifications qu'il propose, dans ses versions française et anglaise.
- De fixer les dates d'entrée en vigueur du Glossaire et du Registre.

¹ Pièce [B-0002](#). Le Coordonnateur dépose une version amendée de sa demande le 12 novembre 2025 (pièce [B-0027](#)), ainsi qu'une version réamendée le 12 janvier 2026 (pièce [B-0041](#)).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée des annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, le 12 janvier 2026 (pièce [B-0046](#)).

³ Pièces [B-0016](#) et [B-0018](#).

⁴ Pièces [B-0020](#) et [B-0022](#). Le 12 novembre 2025, le Coordonnateur dépose une version confidentielle du Registre, dans ses versions française et anglaise (pièces B-0031 et B-0035), ainsi qu'une version caviardée du Registre, dans sa version française (pièce [B-0033](#)). Le 9 décembre 2025, le Coordonnateur dépose une version caviardée du Registre, dans sa version anglaise (pièce [B-0038](#)).

[4] Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)⁵.

[5] Au soutien de sa demande, le Coordonnateur dépose : la *Présentation de la demande*⁶, les *Informations relatives à la Norme*⁷, le *Sommaire des commentaires reçus à la suite de la consultation publique*⁸, la *Traduction française attestée des Normes*⁹, les Normes et leur annexe Québec en suivi des modifications, en versions française et anglaise¹⁰, le Glossaire et le Registre en suivi des modifications, en versions française et anglaise¹¹. Le Coordonnateur dépose également, à titre informatif, le document de la NERC intitulé *Technical Rationale for Reliability Standard*, soit la *Justification technique des Normes*, en versions française et anglaise¹².

[6] Le 20 octobre 2025, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis)¹³, dans lequel elle indique que cette demande sera traitée par voie de consultation avec des interventions formelles et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation, au plus tard le 3 novembre 2025. Le 21 octobre 2025, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'Avis sur son site internet¹⁴. Au terme de cette période, aucune entité visée n'a soumis de commentaire concernant la demande du Coordonnateur.

⁵ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁶ Pièce [B-0004](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de cette pièce le 12 novembre 2025 (pièce [B-0029](#)). Le Coordonnateur dépose une version révisée de cette pièce le 12 janvier 2026 (pièce [B-0044](#)).

⁷ Pièce [B-0005](#).

⁸ Pièce [B-0006](#).

⁹ Pièce [B-0007](#).

¹⁰ Pièces [B-0009](#), [B-0011](#), [B-0013](#).

¹¹ Pièces [B-0017](#), [B-0019](#), [B-0021](#) et [B-0023](#). Le 12 novembre 2025, le Coordonnateur dépose une version confidentielle du Registre, dans sa version française (pièce B-0032), et une version caviardée du Registre, dans ses versions française et anglaise (pièces [B-0034](#) et [B-0037](#)). Le 9 décembre 2025, le Coordonnateur dépose une version confidentielle du Registre, dans sa version anglaise (pièce B-0039).

¹² Pièces [B-0014](#) et [B-0015](#).

¹³ Pièce [A-0003](#).

¹⁴ Pièce [B-0024](#).

[7] Le 24 octobre 2025, la Régie demande au Coordonnateur de lui confirmer que les entités ont été informées des modifications proposées au Registre¹⁵. Le Coordonnateur y répond le 28 octobre 2025¹⁶.

[8] Le 12 novembre 2025, le Coordonnateur dépose une demande amendée¹⁷ et certaines pièces révisées en conséquence¹⁸.

[9] Le 17 décembre 2025, la Régie transmet au Coordonnateur sa demande de renseignements (DDR) n° 1¹⁹, à laquelle ce dernier répond le 12 janvier 2026²⁰.

[10] Le même jour, le Coordonnateur dépose une demande réamendée²¹, ainsi que certaines pièces révisées en conséquence²².

[11] Le 23 janvier 2026, la Régie transmet au Coordonnateur une correspondance annonçant le traitement procédural en lien avec la demande de traitement confidentiel d'informations caviardées²³. La formation du dossier R-4233-2023 procédera à l'examen de la demande de traitement confidentiel, tandis que la formation au présent dossier se prononce sur l'approbation du Registre public au dossier (pièces B-0020 et B-0022). La Régie confirme ce traitement procédural dans sa correspondance du 3 février 2026²⁴.

¹⁵ Pièce [A-0004](#).

¹⁶ Pièce [B-0025](#).

¹⁷ Pièce [B-0027](#).

¹⁸ Pièce [B-0029](#). Le Coordonnateur dépose aussi une version confidentielle du Registre en versions française et anglaise (pièces B-0031 et B-0035) et une version caviardée du Registre en versions française et anglaise (pièces [B-0033](#) et [B-0038](#)).

¹⁹ Pièce [A-0006](#).

²⁰ Pièce [B-0048](#).

²¹ Pièce [B-0041](#).

²² Pièces [B-0044](#) et [B-0046](#) (version révisée des annexes Québec en versions française et anglaise).

²³ Pièce [A-0007](#).

²⁴ Pièce [A-0008](#).

[12] Le 28 janvier 2026, la Régie reçoit la correspondance du Coordonnateur, dans laquelle il « *prend acte de la démarche d'efficience réglementaire de la Régie pour la bonne progression des dossiers [...]* »²⁵.

[13] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande réamendée du Coordonnateur (la Demande) comprenant la demande d'adoption des Normes et de leurs annexes Québec respectives, la demande d'adoption du Glossaire, ainsi que la demande d'approbation du Registre. Comme corollaire de l'adoption des Normes, la Régie se prononce également sur la demande de retrait de la norme PRC-002-4. La Régie se prononce, également, sur la date d'entrée en vigueur des Normes et leurs annexes Québec respectives, ainsi que sur celles des différentes modifications relatives au Glossaire et au Registre dans la Demande du Coordonnateur. Enfin, conformément au paragraphe 11 de la présente décision, la Régie ne se prononce pas sur la demande de traitement confidentiel des informations caviardées aux pièces B-0033 et B-0038, déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0031 et B-0035.

2 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[14] Les Normes sont issues du projet 2021-04 (*Modifications to PRC-002 – Phase II*) de la NERC et ont été approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC), le 20 février 2025, dans ses lettres d'ordonnance RD25-1-000 et RD25-2-000. Les Normes sont entrées en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2025²⁶.

[15] Le projet 2021-04 fait partie du second jalon de l'ordonnance 901 du *Federal Power Act* (FPA) de la FERC. L'ordonnance 901 de la FERC a été publiée par la lettre RM22-12-000 le 19 octobre 2023. Elle comprend de nombreuses directives demandant à la NERC d'élaborer des normes de fiabilité, nouvelles ou modifiées, pour répondre aux risques de fiabilité associés aux sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs (SERMO).

²⁵ Pièce [B-0049](#).

²⁶ Pièce [B-0005](#), p. 2.

[16] L'objectif du projet 2021-04 est de répondre aux besoins exprimés dans la demande d'autorisation de norme soumise par le groupe de travail de la NERC sur le fonctionnement des SERMO. De ce fait, la NERC a décidé de créer une norme de fiabilité distincte, la norme PRC-028-1, qui préciserait les exigences de surveillance des SERMO, plutôt que de réviser la norme PRC-002 existante.

[17] De plus, la NERC a proposé des modifications aux critères d'inscription de l'annexe 2 de ses règles de procédures, afin d'y inclure certains SERMO hors *Bulk Electric System* (BES) dans les catégories *Generator Owner* (GO) et *Generator Operator* (GOP). Afin de les adapter aux critères du Registre, la révision des définitions de GO et GOP dans le Glossaire de la NERC assure que ces SERMO, jusqu'alors non enregistrées, seront assujetties à certaines normes de fiabilité de la NERC, tout en atténuant leur impact sur le réseau électrique.

[18] Les termes GO et GOP ont été approuvés par la FERC le 30 octobre 2024 par sa lettre d'ordonnance RR24-2-001 et seront prochainement ajoutés dans le Glossaire de la NERC.

[19] La norme PRC-002-5 remplace la norme PRC-002-4, adoptée par la Régie dans sa décision D-2024-060. La norme PRC-002-4 entrera en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2026²⁷.

[20] La Demande a, notamment, pour objectif d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec ceux des territoires voisins²⁸. De plus, les modifications aux nouvelles versions des Normes visent à améliorer la fiabilité du réseau, en ce qu'elles bonifient la portée des exigences complètes de surveillance et de rapport des perturbations aux SERMO²⁹.

²⁷ Dossier R-4229-2023, décision [D-2024-060](#), p. 94.

²⁸ Pièce [B-0044](#), p. 5.

²⁹ Pièce [B-0041](#), p. 2.

3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[21] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur en ce qui a trait à l'adoption des Normes et de leur annexe Québec respective. La Régie adopte le Glossaire et approuve le Registre (pièces B-0020 et B-0022). La Régie ne traite pas de la demande de traitement confidentiel au présent dossier, tel qu'indiqué dans les correspondances des 23 janvier et 3 février 2026. De plus, la Régie fixe les différentes dates d'entrée en vigueur demandées par le Coordonnateur.

4 DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES

4.1 **OBJET ET APPLICABILITÉ**

[22] Le Coordonnateur demande l'adoption des Normes suivantes :

- PRC-002-5 – Surveillance des perturbations et production des données;
- PRC-028-1 – Surveillance des perturbations et production des données pour les sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs.

[23] L'objet de la norme PRC-002-5 est d'obtenir des données permettant une bonne analyse des perturbations dans le BES. Cette norme vise les *coordonnateurs de la fiabilité (RC)*, les *propriétaires d'installation de transport (TO)* et les GO³⁰.

³⁰ Pièce [B-0005](#), p. 1.

[24] L'objet de la norme PRC-028-1 est d'obtenir des données adéquates des SERMO, afin d'évaluer le comportement de tenue de celles-ci aux perturbations du réseau et de fournir des données servant à valider la modélisation de ces ressources. Cette norme vise les GO³¹.

[25] Le Coordonnateur souligne l'ajout dans la norme PRC-002-5 de la section 4.2, laquelle exclut les SERMO, puisque les exigences en matière de surveillance des perturbations et de production des données pour les SERMO sont désormais précisées dans la norme PRC-028-1³².

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[26] Le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières de la norme PRC-002-4, notamment, en ce qui concerne le champ d'application qui vise le remplacement de toutes les références BES par « *réseau de transport principal* » (RTP)³³.

[27] Pour la norme PRC-028-1, le Coordonnateur propose d'ajouter une disposition particulière à la section 4.2.2, afin d'adapter les critères d'assujettissement des normes de fiabilité pour le Québec, conformément à l'article 85.3 de la Loi, aux installations SERMO hors RTP³⁴.

[28] En réponse à la DDR n° 1 de la Régie, le Coordonnateur estime qu'un allègement au Québec, qui serait basé sur la référence du seuil de 60 kV et plus, ne reflèterait pas l'intention de la NERC. Ainsi, un seuil à 44 kV n'entraînerait aucun impact, puisqu'aucune installation SERMO hors RTP n'a de tension de raccordement entre 44 kV et 60 kV³⁵.

³¹ Pièce [B-0005](#), p. 1.

³² Pièce [B-0005](#), p. 1.

³³ Pièce [B-0005](#), p. 3.

³⁴ Pièce [B-0005](#), p. 3.

³⁵ Pièce [B-0048](#), p. 9, R3.1.

4.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NORMES

[29] Le plan de mise en œuvre du projet 2021-04 de la NERC³⁶ propose une entrée en vigueur des Normes le premier jour du premier trimestre civil après l'approbation de l'organisme réglementaire.

[30] Les Normes sont entrées en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2025. Selon le Coordonnateur, ce délai respecte les critères établis par la Régie afin d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil et un délai minimal de 60 jours entre les dates d'adoption et d'entrée en vigueur d'une norme³⁷.

[31] Le Coordonnateur propose pour le Québec une entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'adoption des Normes par la Régie, étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec les normes obligatoires en vigueur et harmonisées avec les réseaux voisins³⁸.

[32] Toutefois, dans sa décision D-2025-080, la Régie a accueilli la demande amendée de RTA et suspendu, jusqu'au 1^{er} octobre 2026, la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2, et reporté au 30 avril 2027 la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 et de la norme PRC-002-4 pour le Poste Delisle de RTA³⁹.

[33] La Régie est d'avis que l'ordonnance rendue dans sa décision D-2025-080, concernant le report au 30 avril 2027 de la date de mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 et de la norme PRC-002-4 pour le Poste Delisle de RTA, s'applique également pour la norme PRC-002-5.

³⁶ Pièce [B-0005](#), p. 3.

³⁷ Dossier R-3699-2009, décision [D-2016-011](#), p. 46.

³⁸ Pièce [B-0005](#), p. 3.

³⁹ Dossier R-4300-2025, décision [D-2025-080](#), p. 13.

[34] Pour certaines exigences de la norme PRC-028-1, le Coordonnateur propose des délais d'implantation qui sont précisés dans l'annexe Québec de cette norme. Ces délais sont équivalents à ceux accordés aux entités aux États-Unis⁴⁰.

4.4 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE DES NORMES

[35] Les modifications apportées aux Normes découlent des recommandations du projet 2021-04 de la NERC. Le Coordonnateur est d'avis que ces modifications sont une amélioration de leur version précédente, en ce sens qu'elles répondent à un besoin accru en matière de fiabilité, dans un contexte où la composition des ressources énergétiques évolue rapidement, notamment en raison de l'intégration croissante des SERMO en étendant les exigences complètes de surveillance et de rapport des perturbations aux SERMO⁴¹.

[36] De plus, le Coordonnateur mentionne que l'expérience récente de la NERC, dans l'analyse de perturbations touchant des SERMO, a démontré que la norme PRC-002 ne fournissait pas suffisamment de données pour analyser ces perturbations et que la NERC devait combler cette lacune en matière de fiabilité⁴².

[37] Pour cette raison, la NERC a décidé de créer la norme PRC-028 qui préciserait les exigences de surveillance des SERMO⁴³.

[38] Le Coordonnateur est d'avis que les Normes contribuent à améliorer la fiabilité du réseau du Québec et à son harmonisation avec les réseaux voisins⁴⁴.

⁴⁰ Pièce [B-0005](#), p. 3.

⁴¹ Pièce [B-0044](#), p. 10.

⁴² Pièce [B-0005](#), p. 6.

⁴³ Pièce [B-0005](#), p. 6.

⁴⁴ Pièce [B-0005](#), p. 7.

4.5 ÉVALUATION DE L'IMPACT DES NORMES

[39] De façon préliminaire, le Coordonnateur estime que l'impact est faible, en ce qui a trait à la norme PRC-002-5, et modéré pour la norme PRC-028-1⁴⁵.

[40] Le Coordonnateur estime que les nouvelles entités visées, figurant déjà au Registre, devraient être familières avec le régime des normes de fiabilité. En conséquence, le Coordonnateur anticipe un impact faible pour ces entités visées⁴⁶.

[41] Pour les entités visées nouvellement inscrites au Registre, le Coordonnateur anticipe un impact préliminaire plus important, attribuable à la courbe d'apprentissage nécessaire pour s'adapter, le cas échéant, aux exigences découlant de cette inscription qui pourrait exiger de leur part une implication plus soutenue et proactive dans le régime des normes de fiabilité, tant pour assurer leur conformité dans le cadre du présent dossier que pour des futures normes⁴⁷.

[42] À la suite de la consultation publique, RTA a transmis des commentaires portant sur la norme PRC-002-5, dans lesquels elle indique ne pas avoir de changement par rapport à la version précédente. Pour la norme PRC-028-1, RTA mentionne qu'elle pourrait avoir un ou des SERMO dans les prochaines années, mais que pour le moment, l'impact de la nouvelle norme est difficile à estimer. RTA a également soumis un tableau des impacts financiers pour la mise en application des Normes, dans lequel les coûts de mise en œuvre et récurrents annuels sont nuls⁴⁸.

[43] En considérant les commentaires ainsi que le tableau reçus de RTA, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact demeure inchangée⁴⁹.

⁴⁵ Pièce [B-0005](#), p. 7.

⁴⁶ Pièce [B-0005](#), p. 7.

⁴⁷ Pièce [B-0005](#), p. 7.

⁴⁸ Pièce [B-0005](#), p. 8.

⁴⁹ Pièce [B-0005](#), p. 8.

5 DEMANDE D'ADOPTION DU GLOSSAIRE DES TERMES ET ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ

5.1 MODIFICATION AU GLOSSAIRE DES TERMES ET ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ

[44] Les modifications apportées au Glossaire découlent des recommandations du projet 2021-04 et de l'annexe 2 des règles de procédures de la NERC. Les modifications au Glossaire sont catégorisées comme suit⁵⁰ :

- Ajout du terme « *Source d'énergie raccordée au moyen d'onduleurs* »;
- Modification de la définition de deux termes, soit du terme « *Exploitant d'installation de production* » et du terme « *Propriétaire d'installation de production* ».

[45] Le Coordonnateur propose des définitions suivant les critères adaptés au contexte du Québec, conformément à l'article 85.3 de la Loi, pour les termes GO et GOP.

5.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU GLOSSAIRE

[46] Le Coordonnateur propose pour le Québec une entrée en vigueur pour les modifications au Glossaire en même temps que celle des Normes, soit le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'adoption du Glossaire par la Régie⁵¹.

[47] Comme corollaire à l'entrée en vigueur des nouvelles définitions de GO et GOP, le Coordonnateur demande le retrait des définitions actuellement en vigueur, dès l'entrée en vigueur des nouvelles définitions de GO et GOP visées par sa Demande.

⁵⁰ Pièce [B-0005](#), p.4 et 5.

⁵¹ Pièce [B-0005](#), p. 5.

6 DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ

6.1 MODIFICATION AU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ

[48] Le Coordonnateur propose les modifications suivantes au Registre (pièces B-0020 et B-0022)⁵² :

- Ajout, à la section 2, des nouvelles définitions de GO et GOP avec les catégories 1 et 2;
- Ajout, à l'annexe A, des catégories 1 et 2 dans les colonnes des fonctions GO et GOP;
- Ajout, à l'annexe A, de quatre nouvelles entités visées en lien avec la nouvelle catégorie 2 qui vise les propriétaires et exploitants d'installation de production SERMO hors RTP, soit :
 - Innergex Cartier Énergie S.E.C. Parc éolien de Montagne Sèche (MS);
 - Mount Copper, LP (MTC);
 - Énergie éolienne du Mont Miller société en commandite (ÉMM);
 - TransAlta (LN) L.P. (TRA).
- Ajout, à l'annexe C, de quatre nouvelles installations de production SERMO hors RTP :
 - Montagne Sèche;
 - Mont Copper;
 - Mont Miller;
 - New Richmond.

⁵² Pièce [B-0005](#), p. 5.

6.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGISTRE

[49] Le Coordonnateur propose pour le Québec une entrée en vigueur des modifications au Registre (pièces B-0020 et B-0022), dès leur adoption par la Régie⁵³.

7 OPINION DE LA RÉGIE

[50] À la lumière des justifications fournies par le Coordonnateur, la Régie juge que les Normes sont pertinentes pour le Québec. De plus, elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur adoption, ni au retrait de la norme PRC-002-4, tel que demandé par le Coordonnateur.

[51] La Régie note également que l'impact de l'implantation, du maintien et du suivi de conformité de la norme PRC-002-5 est faible. Celui de la norme PRC-028-1 est modéré pour l'implantation, et faible pour le maintien et le suivi. La Régie retient que les ajustements concernant la norme PRC-002-5 excluent les SERMO, en vue de créer une norme distincte, soit la norme PRC-028-1, qui préciserait les exigences de surveillance des perturbations et de production des données pour les SERMO.

[52] Le Coordonnateur propose d'établir une date d'entrée en vigueur des Normes, le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'adoption des Normes par la Régie. La Régie est d'avis que cette proposition respecte la pratique établie, soit celle de se conformer à un délai minimal de 60 jours, entre la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur d'une norme.

[53] De plus, la Régie constate les délais d'implantation pour certaines exigences de la norme PRC-028-1, formulées dans son annexe Québec.

⁵³ Pièce [B-0044](#), p. 7.

[54] Enfin, la Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que la version française des Normes a été attestée par un traducteur agréé.

[55] **Considérant ce qui précède, la Régie :**

- **Adopte les normes PRC-002-5 et PRC-028-1 ainsi que leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **Retire la norme PRC-002-4 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes;**
- **Fixe la date d'entrée en vigueur des normes PRC-002-5 et PRC-028-1 ainsi que de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, au 1^{er} juillet 2026.**

[56] En ce qui a trait aux modifications au Glossaire, la Régie est d'avis que celles-ci contribuent à l'harmonisation du régime de fiabilité québécois avec les réseaux voisins. Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur adoption au Québec.

[57] La Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des versions française et anglaise des modifications au Glossaire, aux fins de la présente décision.

[58] **Par conséquent, la Régie adopte les modifications au Glossaire, dans ses versions française et anglaise.**

[59] La Régie retient également la proposition du Coordonnateur à l'effet d'établir une date d'entrée en vigueur du Glossaire en même temps que l'entrée en vigueur des Normes, soit le premier jour du premier trimestre civil à survenir après l'adoption du Glossaire par la Régie.

[60] La Régie est d'avis que la proposition d'entrée en vigueur du Glossaire respecte la pratique établie, soit de se conformer à un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur du Glossaire.

[61] Par conséquent, la Régie fixe au 1^{er} juillet 2026 la date d'entrée en vigueur du Glossaire, dans ses versions française et anglaise.

[62] Pour ce qui est des modifications au Registre, tel qu'indiqué dans sa correspondance du 23 janvier 2026, la Régie se prononce sur l'approbation du Registre (pièces B-0020 et B-0022) déposé dans le cadre du présent dossier.

[63] Dans sa décision D-2025-093⁵⁴, la Régie a fixé la date d'entrée en vigueur du registre, approuvé dans le cadre du dossier R-4284-2024, à la date de publication de la décision finale qui suivra le dépôt de conformité.

[64] En cohérence avec sa décision D-2025-093, la Régie est d'avis, dans le cadre du présent dossier, que le Coordonnateur devra se conformer à une date d'entrée en vigueur du Registre (pièces B-0020 et B-0022) qui se trouve être la même date que celle de l'émission de la décision finale de la Régie sur la conformité d'application de la présente décision.

[65] De plus, la Régie se déclare également satisfaite du niveau de concordance des versions française et anglaise des modifications au Registre (pièces B-0020 et B-0022), aux fins de la présente décision. Elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à leur approbation au Québec.

[66] Par conséquent, la Régie adopte les modifications au Registre (pièces B-0020 et B-0022), dans ses versions française et anglaise, et fixe la date d'entrée en vigueur de ce Registre à la date de publication de la décision finale qui suivra le dépôt de conformité.

⁵⁴ Dossier R-4284-2024, décision [D-2025-093](#), p. 12, par. 35.

[67] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande du Coordonnateur;

ADOpte les normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1 et leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1 ainsi que leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, au **1^{er} juillet 2026**;

RETIRE la norme de fiabilité PRC-002-4 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme PRC-002-5;

FIXE au **17 février 2026** la date de dépôt des normes de fiabilité PRC-002-5 et PRC-028-1 et de leurs annexes Québec, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision, et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « Historique des versions »;

ADOpte le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans ses versions française et anglaise;

FIXE la date d'entrée en vigueur du Glossaire adopté dans la présente décision, dans ses versions française et anglaise, au **1^{er} juillet 2026**;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 17 février 2026**, une version complète du Glossaire modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

APPROUVE le registre des entités visées par les normes de fiabilité, dans ses versions française et anglaise (pièces B-0020 et B-0022);

FIXE la date d'entrée en vigueur du Registre (pièces B-0020 et B-0022), approuvé dans la présente décision, à la date de publication de la décision finale qui suivra le dépôt de conformité;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 17 février 2026**, une version complète du Registre (pièces B-0020 et B-0022) modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur